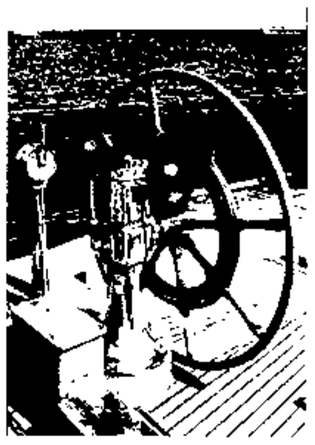
2002B97
221046



AUDITOR CONSEIL

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Gérard COURBON
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes

- 9 SEP. 2002

Rapport du commissaire à la scission sur la valeur des apports

Apport partiel d'actif de la

société « LEYGATECH »

à la société « LEYGATECH SAINT ROMAIN»

Parc du Bois d'Avaize - 17 rue J.-B. Ogier
42100 SAINT-ETIENNE
Telephone 04 77 49 47 57
Fax 04 77 49 47 50

1 rue du Monument
43110 AUREC-SUR-LOIRE
Téléphone 04 77 35 21 68
Fax 04 77 49 47 50

14 rue de la Semène
42660 SAINT-GENEST-MALIFAUX
Téléphone 04 77 51 79 23
Fax 04 77 49 47 50

Courriel : accueil@auditorconseil.fr

S.A.R.L. au capital de 40000 euros - R.C.S. ST ETIENNE 380 063 477 - APE 741C
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon - Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Riom

Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire à la scission qui nous a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du PUY EN VELAY, en date du 15 mai 2002, dans le cadre de l'apport partiel d'actif à la société « LEYGATECH SAINT ROMAIN » par la société « LEYGATECH », nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 236-10 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport, signé par les représentants des sociétés concernées en date du 4 juin 2002. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport partiel d'actif, augmentée de la prime d'apport.

Il n'y a pas d'avantage particulier stipulé dans le traité d'apport.

Cette opération sera assimilée à la situation prévue à l'article L. 336-16 du code de commerce, lorsque la société bénéficiaire est constituée sans autre apport que celui de la société scindée. Dans le cas de « LEYGATECH SAINT ROMAIN », la société a déjà un capital de constitution, mais celui-ci a été souscrit en totalité par la société « LEYGATECH », qui réalise maintenant l'apport partiel d'actif. En conséquence nous n'avons pas à nous prononcer sur la rémunération des apports et sur le caractère équitable du rapport d'échange.

Description de l'opération

Sociétés concernées

La société « LEYGATECH » est une société anonyme au capital de 3 579 520 euros, composé de 89 488 actions de 40 euros chacune, dont le siège social est à ST ROMAIN LACHALM (Haute Loire) – ZI de Chambaud.
Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés du PUY EN VELAY sous le numéro 393 456 546 RCS LE PUY EN VELAY.
Son objet social porte essentiellement sur la fabrication, l'achat et la vente de tous articles dont le principal constituant est la matière plastique et ses dérivés.
Sa durée vient à expiration le 18 janvier 2093.

La société « LEYGATECH SAINT ROMAIN » est une société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros, composé de 3 700 actions de 10 euros chacune, dont le siège social est à ST ROMAIN LACAHLM (Haute Loire) – ZI de Chambaud.
Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés du PUY EN VELAY sous le numéro 441 815 198 RCS LE PUY EN VELAY.

Son objet social porte essentiellement sur l'extrusion et la co-extrusion de films plastiques, imprimés ou non, et la fabrication de sacherie à caractère industriel.
Sa durée vient à expiration le 29 avril 2101.

La société « LEYGATECH » est l'actionnaire unique de la société « LEYGATECH SAINT ROMAIN » en détenant 100% de son capital. Il n'y a donc aucun actionnaire minoritaire dans la société bénéficiaire de l'apport partiel d'actif.

But de l'opération

La société « LEYGATECH » exerce aujourd'hui trois activités différentes sur deux sites distincts :

- ✓ l'extrusion et la co-extrusion de films plastiques, imprimés ou non, et la fabrication de sacherie à caractère industriel, à ST ROMAIN LACHALM,
- ✓ le négoce de matières premières, à ST ROMAIN LACHALM,
- ✓ l'extrusion, la transformation et le négoce de sacs poubelle, à BEAUZAC.

Elle envisage de développer des partenariats financiers et techniques différents sur deux de ses activités et la filialisation par voie d'apport partiel d'actif facilitera ces opérations.

L'apport partiel d'actif à la société « LEYGATECH SAINT ROMAIN » portera sur la branche complète et autonome d'activité d'extrusion ou co-extrusion de films plastiques, imprimés ou non et de fabrication de sacherie à caractère industriel.

Une opération similaire, réalisée concomitamment à celle-ci, est destinée à apporter à la société « J&M PLAST » la branche complète et autonome d'activité d'extrusion, de transformation et de négoce de sacs poubelle.

La société « LEYGATECH » jouera le rôle de société holding.

Bases de la scission

Pour établir les conditions de l'apport et de sa rémunération, il a été décidé de retenir la situation comptable de la société « LEYGATECH », arrêtée au 30 avril 2002.
Concernant la société « LEYGATECH SAINT ROMAIN », aucun bilan n'a encore été arrêté, eu égard à sa création très récente pour cette opération. La société n'ayant eu aucune activité, sa valeur est fixée au montant de son capital social, soit 37 000 euros.

L'opération d'apport partiel d'actif a, d'ores et déjà, été approuvée par le conseil d'administration de la société « LEYGATECH », réuni en date du 29 mai 2002, après consultation du comité d'entreprise en date du 26 avril 2002.

La situation comptable au 30 avril 2001 de la société « LEYGATECH » n'a pas fait l'objet d'une attestation du Commissaire aux Comptes, mais celui-ci a certifié sans réserve le bilan au 31 décembre 2001.

Propriété, jouissance et conditions

La propriété et la jouissance des biens et droits seront réputées acquises à la société « LEYGATECH SAINT ROMAIN » rétroactivement au 1er mai 2002.
Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire.

Par disposition expresse, il est stipulé dans le traité d'apport que toute opération faite depuis le 1er mai 2002 par la société « LEYGATECH », concernant la branche d'activité apportée, sera considérée comme l'ayant été pour le compte et aux risques de la société « LEYGATECH SAINT ROMAIN ».
Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société « LEYGATECH », y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er mai 2002, date d'effet de l'apport partiel d'actif, qui auraient été omises dans la comptabilité de la société.
La société « LEYGATECH SAINT ROMAIN » poursuivra les contrats conclus par la société « LEYGATECH ».

L'apport partiel d'actif est fait sous les charges, garanties et conditions ordinaires et de droit en pareille matière que la société « LEYGATECH SAINT ROMAIN » s'oblige à accomplir et exécuter.
L'opération n'est pas placée sous le régime de faveur des fusions, prévu par le Code Général des impôts.

Description et évaluation des apports

Aux termes du traité d'apport signé par les organes de direction des deux sociétés, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent de la manière suivante :

*	Actif immobilisé apporté	3 863 370 euros
*	Actif circulant et comptes de régularisation apportés	6 799 494 euros
		10 662 864 euros
*	Passif pris en charge	8 118 727 euros
	Actif net apporté	**2 544 137 euros**

Le détail des apports figure dans le traité d'apport.

Les biens ont été apportés à leur valeur nette comptable corrigée, les parties ayant jugé que ce mode d'évaluation était le plus simple et le mieux adapté à cette opération de restructuration interne n'impliquant aucun tiers. Il en est de même des passifs pris en charge.

Les actifs apportés sont principalement constitués des éléments ci-après :

A – Le fonds de commerce et d'industrie est évalué globalement à 760 000 euros.
Cette valeur a été scindée en deux parties :
- D'une part la valeur des éléments incorporels du fonds de commerce, documents techniques et commerciaux, évaluée à 719 999 euros. Cette valeur a été fixée sur la base de deux fois le résultat moyen escompté de la branche d'activité. Le prévisionnel de la branche d'activité, annexé au traité d'apport présente pour 2002 un résultat net de 362 KE, soit une valeur de 724 KE selon la méthode énoncée, arrondie à 720 KE.
- D'autre part : Le bénéfice des deux contrats de crédit-bail immobilier, souscrits auprès des sociétés AUXICOM et SOGEBAIL, évalué à 40 001 euros.

Dans l'annexe 2 du traité d'apport, le fonds de commerce figure sur une seule ligne pour 760 KE.

Cette valeur globale de 760 KE est acceptable pour une opération interne, mais est largement inférieure à la valeur économique de la branche d'activité. Les résultats nets prévisionnels cumulés sur 4 ans aboutissent à une augmentation de valeur de 2 236 KE, sans tenir compte d'aucune actualisation postérieure.

A titre comparatif, nous avons procédé à une évaluation basée sur l'actualisation des cash-flow futurs, issus du prévisionnel établi par la société de 2002 à 2005. Elle aboutit à une valeur de la branche d'activité de l'ordre de 9 ME, soit une valeur des éléments incorporels du fonds de commerce (différence par rapport à l'actif net) de 7.5 ME (Cf. annexe 1 ci-jointe), en adoptant une position très prudente par l'application d'une décote de 50% sur la valeur brute en fonction du manque de liquidité des titres.
La valeur d'apport du fonds de commerce est donc largement inférieure à sa valeur vénale et donne une réserve importante de plus-value latente sur la valeur globale des apports.

B – Les actifs immobilisés, hors éléments du fonds de commerce, sont évalués à 3 103 KE. Ces actifs présentaient dans les comptes de la société « LEYGATECH » au 30/04/2002 une valeur nette comptable de 1 727 KE. Ils subissent donc une réévaluation de 1 376 KE. Celle-ci a été réalisée en s'inspirant des valeurs assurées, estimées chaque année par le cabinet EXPACE. Les valeurs retenues sont plutôt inférieures aux valeurs d'expertise. D'une manière générale, la société « LEYGATECH » a une politique d'amortissement très rapide qui produit des valeurs comptables sensiblement inférieures aux valeurs économiques des matériels. Les opérations de cession d'actif récentes montrent le dégagement de plus-values significatives.

C – Les stocks et en-cours sont apportés pour un montant de 1 150 KE, correspondant à leur valeur nette comptable chez « LEYGATECH ». Ils sont valorisés au prix unitaire moyen pondéré. Ils ont été inventoriés contradictoirement par les parties, sans qu'il soit pour autant établi une liste exhaustive de cet inventaire. Ils correspondent aux stocks nécessaires au démarrage de la branche autonome d'activité dans la nouvelle structure.

D – La trésorerie de la société « LEYGATECH », en tant qu'élément fongible, a été répartie entre les deux branches d'activité apportées, selon les besoins financiers estimés. Concernant « LEYGATECH SAINT ROMAIN », il est apporté une trésorerie active de 352 KE.

Dans l'annexe 3 du traité d'apport, cette trésorerie a été répartie, de manière arbitraire, sur des comptes de la balance « LEYGATECH » au 30/04/2002, afin d'obtenir le montant souhaité. Ceci concerne en particulier des comptes techniques "d'effets avisés" qui relèvent normalement de la gestion analytique et doivent s'annuler entre comptes actifs et passifs. La contrepartie a été imputée sur le montant net de la trésorerie apportée à la société « J&M PLAST », dans le cadre de la deuxième opération d'apport partiel d'actif, réalisée concomitamment. Cette remarque ne remet aucunement en cause la valeur de la trésorerie apportée.

E - Les autres postes du bilan, actifs ou passifs, n'appellent pas de notre part de remarque particulière quant à leur valeur comptable.

F – Les engagements de retraite sur le personnel transféré n'ont pas été pris en compte dans l'estimation de la valeur de la branche d'activité. Ce personnel est jeune et d'une ancienneté réduite. La moyenne d'âge du personnel de « LEYGATECH » est de 33 ans. Nous pouvons donc accepter que ces engagements de retraite puissent être négligés dans la valorisation, et en tout état de cause couvert par les plus-values latentes évoquées, ci-dessus.

L'actif net apporté s'élève à 2 544 137.18 euros, sur lequel la société devra prélever la somme de 141 709.31 euros pour reconstituer la provision pour hausse de prix, et la somme de 139 427.87 euros pour reconstituer le poste "subventions à réintégrer", ramenant ainsi l'actif net à rémunérer à 2 263 000 euros.

En tout état de cause, même si, pris individuellement, certains des actifs de la branche d'activité apportée par la société « LEYGATECH », pourraient présenter des moins-values latentes, la plus-value latente existante sur le fonds de commerce compensera largement ces éventuelles moins-values latentes, de sorte que l'on peut estimer que la valeur des apports, pris dans leur ensemble, n'est pas surévaluée.

Vérifications effectuées

Nous avons effectué les diligences que nous estimons nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, afin de :

- vérifier la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs pris en charges,
- contrôler la valeur individuelle attribuée aux apports,
- nous assurer que les événements intervenus entre la date de prise d'effet de l'apport partiel d'actif et la date de dépôt du présent rapport n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

L'examen des postes de bilan au 30/04/2002 de la société « LEYGATECH », par revue des dossiers de l'expert comptable, n'appelle pas de notre part de commentaire particulier. Nous n'avons pas relevé de moins-value sur ces comptes susceptible de remettre en cause de manière significative la valeur individuelle ou collective des apports.

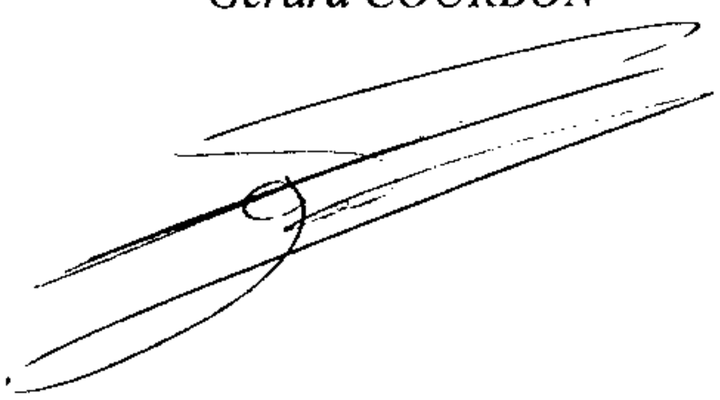
Votre direction nous a déclaré qu'aucun événement sur la période du 1er mai 2002 à ce jour n'était susceptible de remettre en cause de manière significative la valeur des apports.

Le traité d'apport ne fait pas état de l'attribution d'avantage particulier.

Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur nette des apports, s'élevant à 2 263 000 euros, n'est pas surévaluée, et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Aurec sur Loire, le 5 juillet 2002
Société GERARD COURBON
Commissaire aux apports
Gérard COURBON



ANNEXE 1

EVALUATION DE LA BRANCHE "LEYGATECH SAINT ROMAIN"
ACTUALISATION DES CASH-FLOW FUTURS

SUR LA BASE DES RESULTATS PREVISIONNELS ETABLIS PAR LA SOCIETE

	2001	2002	2003	2004	2005	Valeur résiduelle	Valeur totale
Autofinancement	1 590	1 151	1 123	1 934	2 655		
BFR	735	679	1 065	1 580	1 913		
VAR BFR (-)		-56	386	515	333		
Cash-flow nets		**1 207**	**737**	**1 419**	**2 322**	**29 769**	
coeff actualisation 7,8%	1,000	1,078	1,162	1,253	1,350	1,350	
Cash-flow actualisés		1 120	634	1 133	1 719	22 044	**26 650**
- Dettes au 30/04/02							**-8 120**
Valeur d'entreprise (A)							**18 530**
Décote de 50% *							9 265
Valeur corrigée							**9 265**
Actif net hors FDC (B)							**1 784**
Valeur du FDC (A-B)							**7 481**

Taux d'actualisation retenu : 7,8%
soit la somme des taux suivants :
Taux de base : Taux OAT à 10 ans de 04/03 = 5,2%
+ coefficient de risque externe estimé à 25% du taux de base = 1,3%
+ coefficient de risque interne estimé à 25% du taux de base = 1,3%

* pour prendre en compte l'absence de liquidité des titres - position très prudente